



PÊCHE

TACS ET QUOTAS PROVISOIRES POUR 1985

La Commission vient de présenter au Conseil, à l'initiative de M. Contogeorgis, des propositions qui ont pour but la fixation des TACs (totaux admissibles des captures) provisoires pour l'année 1985 et leur répartition entre les Etats membres. Ces TACs et quotas sont PROVISOIRES puisqu'ils ne concernent que les STOCKS AUTONOMES, à savoir les stocks de poissons qui sont gérés exclusivement par la Communauté et pour lesquels aucune allocation aux pays tiers n'est à prévoir. Pour ce qui concerne les stocks communs et les stocks autonomes dont certaines parties sont normalement allouées aux pays tiers en échange de possibilités de captures dans leurs eaux, la Commission complètera ses propositions au fur et à mesure de l'aboutissement des consultations avec les pays tiers. De telles consultations sont actuellement en cours avec la Norvège.

Pour la répartition des TACs entre les Etats membres sous forme de quotas de captures, la Commission s'est servie, comme par le passé, de la CLE DE REPARTITION utilisée dans les accords du 25 janvier 1983 établissant une politique commune de la pêche.

Les TACs et quotas proposés représentent, pour les six espèces les plus importantes (voir Annexe), le 15% environ de la totalité des captures qui seront disponibles aux pêcheurs communautaires en 1985 en ce qui concerne les mêmes espèces (cabillaud, eglefin, lieu noir, merlan, plie et sebaste).

Basant ses propositions sur des avis scientifiques, la Commission propose pour la majorité des stocks le maintien de l'effort de pêche des années précédentes. Cet objectif de gestion n'entraîne pas nécessairement la fixation de TACs égaux à ceux de 1984; lorsque les stocks sont plus importants, les TACs proposés sont PLUS ELEVES, ce qui est le cas par exemple, pour le HARENG de la zone à l'ouest de l'Ecosse et de l'Irlande; par contre, lorsque ces stocks sont moins importants, les TACs proposés sont PLUS BAS, en particulier pour les stocks d'EGLEFIN situés à L'OUEST DU ROYAUME-UNI.

L'OBJECTIF principal de la Commission est de maintenir pour une période de transition la STABILITE DES ACTIVITES DE PECHE pour des RAISONS SOCIO-ECONOMIQUES. Des fluctuations importantes éventuelles des TACs d'une année à l'autre, si elles ne sont pas justifiées pour des raisons de conservation de certaines espèces menacées, auraient des conséquences désavantageuses soit pour les pêcheurs que pour l'industrie.

TACS ET QUOTAS PROVISOIRES POUR 1985

(Stocks autonomes seulement)

ESPECES	EC	D	F	NL	B	UK	DK	IRL
1	73.650 (71.590)	940 (920)	29.740 (27.680)	190 (190)	1.100 (1.110)	20.710 (20.710)	9.450 (9.460)	11.520 (11.520)
2	38.500 (45.500)	90 (110)	7.310 (8.080)	- (-)	130 (150)	27.150 (32.790)	- (-)	3.820 (4.370)
3	36.300 (36.300)	2.030 (2.030)	24.960 (24.960)	- (-)	20 (20)	6.230 (6.230)	- (-)	3.060 (3.060)
4	55.070 (55.070)	100 (100)	15.550 (15.550)	120 (120)	300 (300)	21.200 (21.200)	- (-)	17.800 (17.800)
5	20.670 (20.220)	50 (50)	5.300 (5.300)	270 (270)	1.550 (1.550)	5.530 (5.530)	4.900 (4.450)	3.070 (3.070)
6	2.000 (2.000)	- (-)	2.000 (2.000)	- (-)	- (-)	- (-)	- (-)	- (-)
=====								
7	35.500 (32.500)	140 (140)	1.050 (1.050)	2.070 (1.890)	- (-)	6.970 (6.220)	- (-)	25.270 (23.200)

- 1 : cabillaud, cod, Kabeljau
 2 : eglefin, haddock, Schellfisch
 3 : lieu noir, saithe, Seelachs
 4 : merlan, whiting, Wittling
 5 : plie, plaice, Scholle
 6 : sebaste, redfish, Rotbarsch
 7 : hareng, herring, Hering